



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-120

portant levée de la mise en demeure

faite à la société OLFA de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement , et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4119 délivré le 21 juin 1988, à la société OLFA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-502 du 30 août 2023 portant mise en demeure faite à la société OLFA de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380)

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur rapport quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations [...] » ;

Vu l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23/281 du 24 juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 4 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 25 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé NiL/DeF-n°24-058 du 19 février 2024, établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 19 février 2024 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société OLFA, dont le siège social est situé au 5 rue du Haut Fourneau Signy-le-Petit (08380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 442 836 938 00013, par arrêté préfectoral n°2023-502 du 30 août 2023, pour les installations qu'elle exploite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4119 du 21 juin 1988 précité, sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit est levée;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-502 du 30 août 2023 susvisé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-502 du 30 août 2023 à l'encontre de la société OLFA est abrogé.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois , sur le site internet des services de l'État dans les ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur industriel de la société OLFA et dont copie sera adressée à la mairie de la commune de SIGNY-LE-PETIT.

Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Vouziers



Hanafi HALIL

